

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,

VU la demande en date du 31 janvier 2025, reçue le 05 février 2025, de la S.C.P. Olivier CAZAUX (Géomètre-Expert au tableau de l'ordre n° : 2007A100 001) – 14 allées Paul Sabatier 31000 TOULOUSE – pour le compte de Mme Catherine TERNISIEN – propriétaire de la parcelle cadastrée section J n°167, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la domanialité publique artificielle nommée route des Lombards au droit de la parcelle cadastrée commune de Mazamet section J n°167, sise 3 route des Lombards,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel – dossier n°240211 du 31 janvier 2025 comprenant le plan établi par le géomètre de délimitant la parcelle cadastrée section J n°167 à Mazamet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement route des Lombards au droit de cette parcelle,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section J n°167 est défini conformément au plan du procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n°240211 du 31 janvier 2025 établi par le géomètre expert de la SCP Olivier CAZAUX.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite foncière de la propriété, et établit que la limite de propriété au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets A, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q du plan page 8/10 du procès-verbal n°240211 du 31 janvier 2025.

Il conviendra d'effectuer une régularisation cadastrale.

Article 2 – RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dossier n° n°240211 du 31 janvier 2025 comprenant le « plan d'alignement », établi par M. Olivier CAZAUX géomètre expert foncier (n° tableau de l'Ordre 5440).

MAZAMET, le 12 février 2025.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.